



AVIS

AT.26.162.AV

Site à réaménager SAR/WJP82 dit « Maison communale » à COURT-SAINT-ETIENNE – Demande d'exemption d'évaluation des incidences environnementales

Avis adopté le 15/10/2026

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31 § 4 du CoDT

- *Date d'envoi du dossier complet :* 17/09/2026

- *Délai de remise d'avis :* 30 jours

Projet :

- *Localisation :* Rue des Ecoles

- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription d'un périmètre de site à réaménager sur trois parcelles cadastrales dont la superficie totale est de 946 m².

Il se situe dans le centre du village de Court-Saint-Etienne à proximité immédiate de l'administration communale.

Le site est actuellement majoritairement occupé par une zone parking. Il comprend deux volumes construits, à savoir un ancien entrepôt et une ancienne remise.

Avant le rachat par la commune à la fin des années 60, le site abritait une minoterie et une graineterie. Le silo à grains est d'ailleurs toujours sur le site.

Le bien est concerné par le périmètre du schéma d'orientation local dit « site de l'usine Henricot 1 » qui le reprend en « zone de constructions résidentielles en ordre semi continu avec la possibilité de services publics, de commerces, de bureaux et d'artisanat », en « zone de recul » et en « zone de cours et jardins avec garages collectifs ».

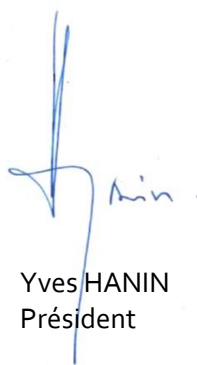
La Commune, en tant que propriétaire, souhaite dans un premier temps assainir le site. Ensuite, le projet vise à construire un nouveau bâtiment destiné à l'administration communale qui intégrera tous les nouveaux standards en matière de performance énergétique, de récupération des eaux de pluie, d'intégration de la biodiversité ou encore d'accessibilité destinée à tous les usagers.

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/WJP82 dit « Ecole communal » à COURT-SAINT-ETIENNE.

Vu la superficie concernée, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.VIII.31 du Code du développement territorial. Il considère l'exemption de RIE pertinente.

De plus, d'après les informations reprises dans le dossier, le périmètre proposé lui paraît adéquat et sans possibilité d'alternative.



Yves HANIN
Président